

DECISION DCC 04-064

Date : 28 Juillet 2004

Requérant : FAWAZ Ali

Contrôle de conformité

Détention

Garde à vue

Violation de la Constitution

Non lieu à statuer

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 12 mai 2004 enregistrée à son Secrétariat le 18 mai 2004 sous le numéro 0906/076/REC, par laquelle Monsieur Ali FAWAZ porte plainte contre l'agent de Police Claude HOUNGBEDJI, en service au Commissariat de Police de Fifadji, pour « arrestation arbitraire et bavure policière » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï Monsieur Jacques D. MAYABA en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant qu' aux termes de l'article 16 de la loi organique sur la Cour Constitutionnelle : « *Les décisions et les avis de la Cour sont rendus par cinq (05) conseillers aux moins, sauf en cas de force majeure dûment constatée au procès-verbal* » ;

Considérant que Madame Clotilde MEDEGAN-NOUGBODE et Monsieur Idrissou BOUKARI, Conseillers à la Cour, sont empêchés ; que Monsieur Christophe KOUGNIAZONDE, Conseiller à la Cour, est en mission à l'extérieur du pays ; que la Cour, conformément à l'article 16 précité, est habilitée à siéger et à rendre sa décision avec seulement quatre (04) de ses membres ;

Considérant que le requérant expose que le dimanche 09 mai 2004, aux environs de 6 heures 45 minutes, il a été arrêté à son domicile, puis conduit au Commissariat de police de Fifadji où il a été gardé à vue de 7 heures à 11 heures 30 minutes et mis en grille pendant 20 minutes par l'agent de police sus nommé au motif qu'il « restait devoir quatre cent soixante cinq mille (465.000) francs CFA à un Nigérian suite à la vente d'un véhicule » ; qu'il précise qu'aucune convocation ne lui avait été adressée auparavant et le plaignant ne s'est pas présenté le jour de son arrestation ; qu'il poursuit qu'à sa grande surprise, l'un de ses clients du nom de Constantin AKADJI s'est rendu ce jour au Commissariat pour payer entre les mains de Monsieur HOUNGBEDJI la somme de deux cent mille (200.000) francs CFA représentant une partie de la dette qu'il lui devrait ; qu'il affirme que suite à cet acte, il a été libéré à 12 heures 30 minutes ; qu'il estime qu'il s'agit d'un montage, qu'il a été humilié et son moral affecté par cette arrestation ; qu'il demande en conséquence à la Cour de statuer sur son cas afin que le préjudice à lui causé soit réparé ;

Considérant qu'il résulte de l'audition du requérant qu'il est importateur de véhicules et qu'il a eu à livrer par l'entremise de son revendeur Mohamadou ARI une mercedes 230 d'une valeur de un million deux cent mille (1.200.000) francs CFA à un client Nigérian qui a versé intégralement le prix, mais n'est pas rentré en possession des pièces du véhicule ; qu'en effet, des un million deux cent mille (1.200.000) F il a remis la somme de sept cent mille (700.000) francs à son collaborateur Mohamadou ARI pour faire face aux frais de connaissance et retirer les pièces de la mercedes, mais ce dernier s'est fait voler sur le parc la somme de deux cent mille (200.000) francs CFA par le démarcheur du client nigérian ; qu'il a alors proposé au Nigérian de lui donner cent mille (100.000) francs et que lui-même paye 100.000 francs, solution qu'il a rejetée ; que par la suite le véhicule a été saisi par les services de la Douane ; que le Nigérian a alors porté plainte au Commissariat de Fifadji ;

Considérant qu'au cours de son audition, Monsieur Mohamadou ARI a confirmé les déclarations du requérant en précisant qu'il a en compensation remis au Nigérian un véhicule Mazda 929 d'une valeur de trois cent cinquante mille (350.000) francs CFA plus le reliquat des frais de connaissance, soit cinq cent mille (500.000) francs CFA, avant d'être arrêté et conduit au Commissariat où il lui a été retiré la somme de quatre cent soixante mille (460.000) francs CFA ;

Considérant que l'agent de police Claude HOUNGBEDJI a quant à lui déclaré que, dans sa plainte formulée le 11 décembre 2003 contre Mohamadou ARI, le client nigérian, nommé KING SMAEL, a indiqué qu'après avoir remis la somme de un million deux cent cinquante mille (1.250.000) francs CFA au revendeur Mohamadou ARI, « ce dernier s'est abstenu de lui remettre le connaissance du véhicule et a disparu par la suite de même que le véhicule » ; qu'il affirme également que « le sieur KING SMAEL résidant à Abia State au Nigéria et de passage à Cotonou ... a vainement recherché Mohamadou ARI ; qu'il l'a rencontré fortuitement sur le parc et ce dernier a été obligé de lui remettre un véhicule MAZDA d'un montant de trois cent mille (300.000) franc CFA plus un engagement de payer le reliquat puis a disparu à nouveau » ; que Monsieur Claude HOUNGBEDJI a ajouté que c'est suite à la plainte de Monsieur KING SMAEL que le sieur Mohamadou ARI et son employeur Ali FAWAZ ont été tour à tour arrêtés ; que Mohamadou ARI a payé la somme de quatre cent soixante mille (460.000) francs CFA et déclaré avant sa relaxe qu'une partie de la somme due se trouvait avec Monsieur Ali FAWAZ ; qu'il affirme que Messieurs Ali FAWAZ et Mohamadou ARI, ont été arrêtés pour n'avoir pas répondu aux convocations à eux adressées ; **que sur intervention des sages FAWAZ et TONY et de Monsieur Constantin AKADJI, le Commissariat n'a pas voulu établir une procédure pour déférer les intéressés au Parquet ;**

Considérant qu'il ressort de tout ce qui précède que le requérant a été arrêté suite à une opération de vente à un Nigérian d'un véhicule qui a été saisi par la douane, les formalités d'enlèvement n'ayant pas été accomplies à temps ; que les faits relatés par les parties en cause ne font pas ressortir qu'une infraction a été commise, contrairement à ce que soutient l'agent Claude HOUNGBEDJI qui retient à la charge du requérant un abus de confiance ; qu'il en résulte que l'arrestation et la garde à vue de Monsieur Ali FAWAZ violent les dispositions de l'article 6 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples qui édictent : « *Tout individu a droit*

à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement. » ;

Considérant que le requérant ne rapporte pas la preuve des faits de traitements inhumains et dégradants allégués ; qu'en conséquence, il n'y a pas lieu à statuer ;

D E C I D E :

Article 1er.- L'arrestation et la détention de Monsieur Ali FAWAZ dans les locaux du Commissariat de Police de Fifadji par l'agent de Police Claude HOUNGBEDJI sont arbitraires, constituent une violation de la Constitution et ouvrent droit à réparation.

Article 2.- Il n'y a pas lieu à statuer sur les traitements inhumains et dégradants allégués.

Article 3.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Ali FAWAZ, à l'agent de Police Claude HOUNGBEDJI et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt huit juillet deux mille quatre,

Madame	Conceptia	D. OUINSOU	Président
Messieurs	Jacques	D. MAYABA	Vice-Président
	Panrace	BRATHIER	Membre
	Lucien	S E B O	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Jacques D. MAYABA.-

Conceptia D. OUINSOU.